

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE FREJUS

PALAIS DE JUSTICE - RUE JEAN JAURES
83618 FREJUS CEDEX - TEL 04.94.53.61.68 10H12H 14H15H
SELARL NATHALIE DUPRAT-COUTANT
INTERNET : WWW.INFOGREFFE.FR

ME DURAND

QUARTIER LATIN V ENTREE E/F
AV DE PORT FREJUS 34 PL DEI FAVOUIO
83606 FREJUS CEDEX

V/REF :

N/REF : 97 B 45 / 2007-A-1855

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE FREJUS certifie qu'il a reçu le 22/08/2007,

P.V. d'assemblée du 31/12/2006

Acte S.S.P. en date du 31/12/2006
- RACHAT DES PARTS SOCIALES

Statuts mis à jour

Concernant la société

SOVARELEC - SOCIETE VAROISE D'ELECTRICITE
Société à responsabilité limitée
ZAC LOU GABIAN, LOT NO 11, ROUTE DE BAGNOLS
FREJUS
83600 FREJUS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1855 le 22/08/2007

R.C.S. FREJUS 410 871 586 (97 B 45)

Fait à FREJUS le 22/08/2007,

Le Greffier

Certifié conforme par le cagnot

AA1855

22 AOUT 2007

*Certifié conforme
par le gérant*

« **SOVARELEC** »

S.A.R.L. au capital de 7 775 Euros

Siège social : Zac Lou Gabian Lot n°11

Route de Bagnols

83600 FREJUS

R.C.S. FREJUS 410 871 586

*Certifié conforme
Le Cagnot*

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

Réduction de capital par rachat de parts

L'an deux mille six

ET LE 31 Décembre A 8 heures

Les associés de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
"SOVARELEC" au capital de 7 775 €, se sont réunis en Assemblée Générale sur la
convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

ETAIENT PRESENTS

Monsieur **BARBOUCHI Abdelatif**
demeurant 59 chemin des Wagonnets
83480 PUGET SUR ARGENS

propriétaire de 170 parts

Monsieur **HAMBALI Taoufik**
2 lotissement Les Bois de Belluques
83490 MUY

propriétaire de 170 Parts

Monsieur **HAMBALI Lotfi**
Demeurant 96, Rue du Bel Air
Fréjus (83600)

propriétaire de 170 parts

510 parts

L'assemblée est présidée par M. **Lotfi HAMBALI**, associé-co-gérant.

Le Président constate que les associés présents ou régulièrement représentés,
possèdent ensemble **510** parts sociales, représentent plus de la moitié des parts
sociales et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions
extraordinaires, conformément aux dispositions des statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. Les lettres de convocation remises contre décharge;
2. Le projet de cession;
3. Le projet de bilan au 31/12/2006
4. Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rachat des parts sociales d'un associé par réduction de capital
- Modifications statutaires dues à la réduction de capital
- Pouvoirs en vue des formalités

Puis lecture est donnée du rapport de gestion et du rapport de la gérance.
La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la gérance :

- du projet de cession des 170 parts sociales de Monsieur BARBOUCHI Abdélatif pour un montant total de 24.000 € avec renonciation aux dividendes de l'exercice clos le 31/12/06 et celui à venir soit 141,17 € par part mais également du rachat du compte courant du cédant qui s'élève au 31/12/2006 à 14.999,48 €.
- Ce projet est assorti de sa démission de la co-gérance mais la collectivité des associés refuse cette démission pour des raisons d'organisation et de gestion de la structure mais y consent pour le 31 Mars 2007.

H.T

Ac

HL

En conséquence de ce qui vient d'être exposé, et n'ayant agréé aucun tiers sur ce projet de cession, la collectivité des associés a décidé que ce projet s'effectuerait en deux temps et sous les conditions suivantes:

- Rachat ce jour des parts de Monsieur BARBOUCHI par la société elle-même à hauteur de 20 parts numérotée de 121 à 140 inclus pour le prix de 2823,40 € assorti d'un remboursement partiel de son compte courant pour 10.000 € compensé par la reprise d'un véhicule de société CITROEN immatriculé 35 BHQ 83 coté à l'argus 9500 € .
- Rachat du solde des parts toujours par la société elle-même , soit 150 numérotées de 141 à 240 et 291 à 340 pour un montant de 21.175,5 € et du solde du compte courant de 4.999,48 € pour le 31 Mars 2007. Cette dernière cession de part est conditionnée à la démission du cédant de son poste de co-gérant.

L'ensemble des modalités de paiement de ces parts et solde du compte courant s'effectuera par un crédit vendeur de dix mois qui ne commencera à courir qu'à compter du premier avril 2007 date de sortie définitive de Monsieur BARBOUCHI.

Par ailleurs celui-ci consent à rester caution solidaire du prêt bancaire CREDIT AGRICOLE N°00600078226 d'un montant de 20.000 € Catégorie 1547 au taux de 3,6 % Fixe et d'une durée de 23 mois qui a commencé à courir le 15/06/2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu ce qui précède décide par compte tenu de ces diverses modifications de réduire le capital de la société par annulation à des 20 parts numérotées de 121 à 140 à effet au 31/12/2006.

Le capital social est donc fixé à la somme de 7470 euros divisé en 490 parts sociales de 15,24 euros chacune à compter du 31/12/2006, et l'article 7 CAPITAL SOCIAL est donc modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 7470 euros (sept mille quatre cent soixante dix euros), il est divisé en 490 parts sociales de 15,24 euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite aux dernières modifications à effet au 31/12/2006, réparties de la manière suivante :

M. Lotfi HAMBALI
titulaire de 170 parts numérotées de 1 à 120 et 241 à 290

M. Abdelatif BARBOUCHI
titulaire de 150 parts numérotées de 141 à 240 et 291 à 340

M. Taoufick HAMBALI
titulaire de 170 parts numérotées de 341 à 510

TOTAL DES PARTS : 490

HL

AE

TROISIEME RESOLUTION

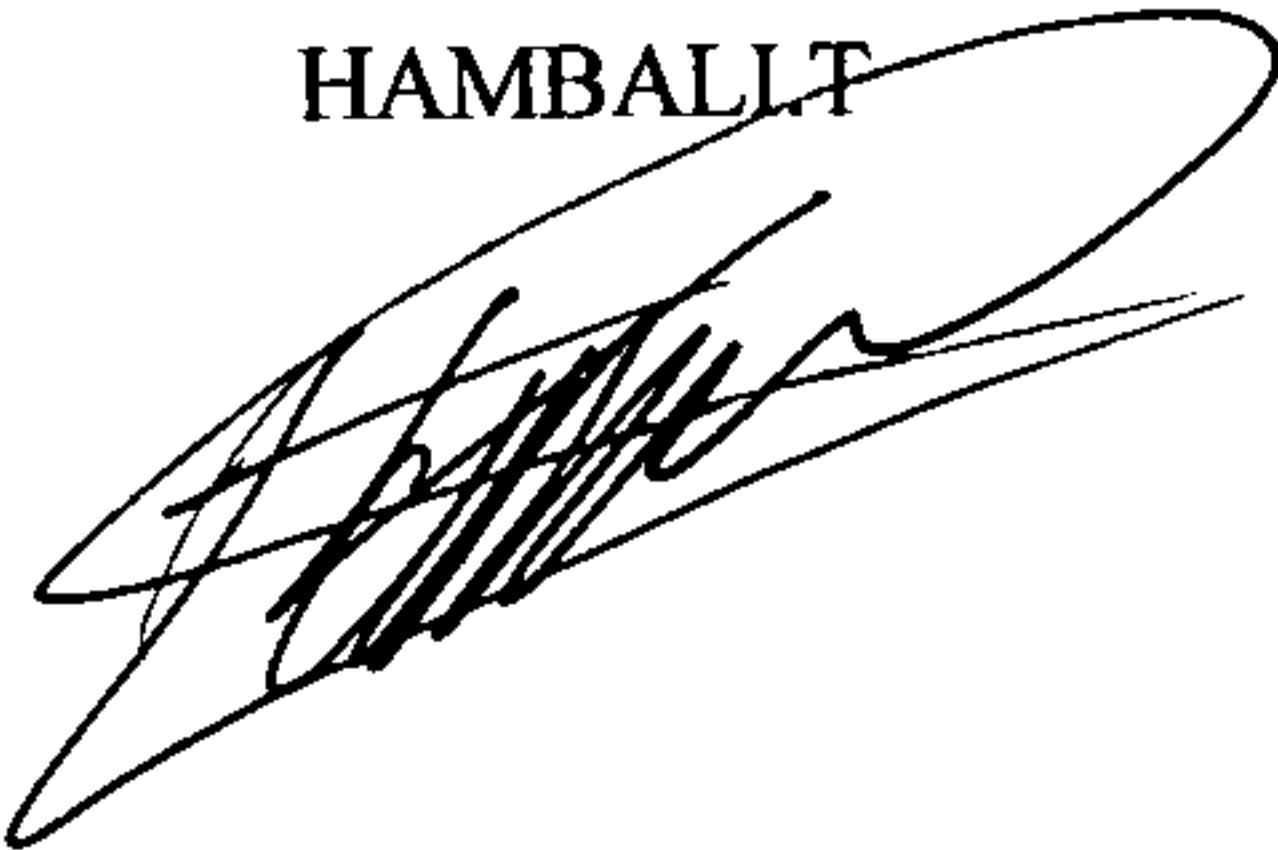
Les associés à l'effet des résolutions qui viennent d'être prises donnent tous pouvoirs aux gérants ou au mandataire de leur choix pour effectuer les formalités et leur dépôt au RCS DE FREJUS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et visé par plusieurs des associés présents à l'assemblée.

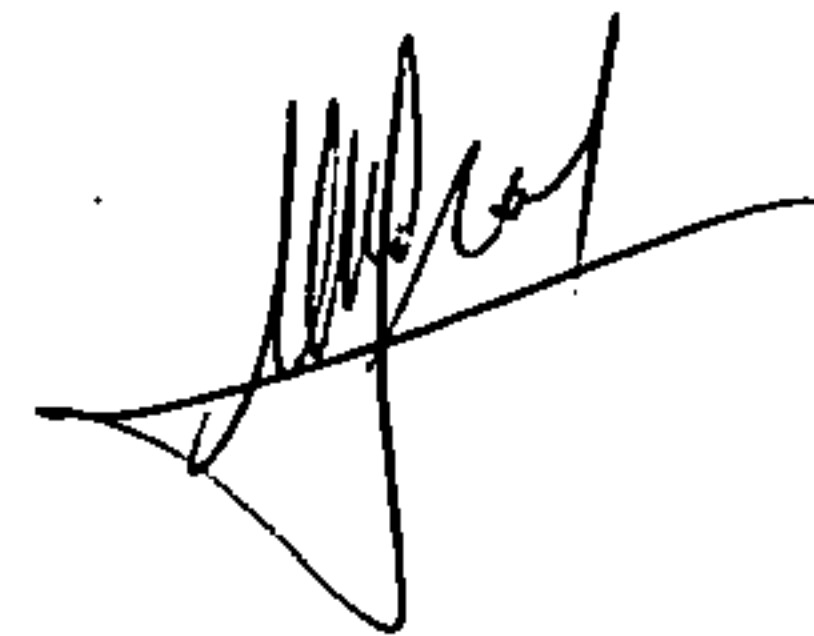
HAMBALIT



HAMBALI.L



A.BARBOUCHI



Enregistré à : SERV. DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE FREJUS
Le 31/01/2007 Bordereau n°2007/56 Case n°5

Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

Pénalités :

Ext 231



D. THEVENET

07 A 1855
22 AOUT 2007

Enregistré à : SER V. DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE FREJUS
Le 31/01/2007 Bordereau n°2007/56 Case n°7
Enregistrement : 96 € Pénalités : Ext 233
Total liquidé : quatre-vingt-seize euros
Montant reçu : quatre-vingt-seize euros
L'Agent

 D. THELENET

**RACHAT DES PARTS SOCIALES D'un ASSOCIE PAR LA SARL
ENTRAINANT UNE ANNULATION DES PARTS ET UNE
REDUCTION DE CAPITAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur BARBOUCHI Abdelatif, né le 19 juin 1966 à Ksar el Kébir (Maroc), de nationalité marocaine, marié à *Madame Rose Marie TANGUILLE épouse BARBOUCHI, née le 07/12/1974 à FREJUS (VAR), de nationalité française, mariée sans contrat préalable, demeurant 59 chemin des Wagonnets 83480 PUGET SUR ARGENS*

Agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la société,

Ci-après dénommé le CEDANT, D'UNE PART

ET

« SOVARELEC »

S.A.R.L. au capital de 7 775 Euros
Siège social : Zac Lou Gabian Lot n°11
Route de Bagnols
83600 FREJUS
R.C.S. FREJUS 410 871 586

14.7 Ae HL

Messieurs HAMBALI, Cogérants et associés de ladite société, affirmant aux présentes que l'acte visé est conforme à la loi et aux statuts.

I - JUSTIFICATION DES DROITS DU CEDANT

Les parts sociales, objet de la présente cession, ont été émises par la société ci-après dénommée qui a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 janvier 1997.

De cet acte il résulte notamment :

Que les principales caractéristiques de cette société sont les suivantes :

DENOMINATION : « SOVARELEC » « Société Varoise d'Electricité »

FORME : Société A Responsabilité Limitée

CAPITAL SOCIAL : 7 775 € divisé en 510 parts de 15,24 € chacune

SIEGE SOCIAL : ZAC Lou Gabian – Lot n°11 – Route de Bagnols à Fréjus (83600)

OBJET :

La société a pour objet : travaux d'installation, maintenance, entretien, rénovation en électricité bâtiment – industrie - particuliers, courants faibles et toute activité annexe ou connexe se rapportant directement ou indirectement à l'objet social pour permettre le développement de l'entreprise.

DUREE : 99 ans

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES : Fréjus n°410 871 586

Que la société est gérée par trois gérants :

- ❖ Monsieur Taoufik HAMBALI,
- ❖ Monsieur Lofti HAMBALI,
- ❖ Monsieur Abdelatif BARBOUCHI,

14-7 AE HL

II - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts sociales, objet de la présente cession, résulte, pour le **CEDANT**, des statuts de la société ; les parts présentement cédées lui ayant été attribuées en rémunération de son apport en numéraire pour cent vingt parts numérotées de 121 à 240 pour 15,24 € la part , puis par une acquisition de cinquante parts numérotées de 291 à 340 pour une valeur nominale à Monsieur **TAOUFICK HAMBALI** en date du 4/06/97 et suite à une augmentation de capital. Ces parts ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage.

CECI EXPOSE, il est procédé ainsi qu'il suit

III- ANNULATION DE PARTS SOCIALES PAR REDUCTION DE CAPITAL

Par les présentes, **Monsieur Abdelatif EL BARBOUCHI** cède à la société **SOVARELEC** les vingt parts numérotées de 121 à 140 dont il est propriétaire et réparties comme suit avant rachat :

- Monsieur Taoufik HAMBALI, du n° 341 à 510
- Monsieur Lofti HAMBALI, du n°1 à 120 et 241 à 290
- Monsieur BARBOUCHI Abdelatif du n° 121 à 241 et 340 à 291

Au moyen de la présente cession, **LE CEDANT** se voit annuler vingt parts sur celles qu'il détient au capital de la SARL SOVARELEC

24 CT

AG

HL

IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les parts cédées sont donc annulées par la société à effet au 31/12/06 et entraîne la modification des statuts comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 7470 euros (sept mille quatre cent soixante dix euros), il est divisé en 490 parts sociales de 15,24 euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite aux dernières modifications à effet au 31/12/2006, réparties de la manière suivante :

M. Lotfi HAMBALI

titulaire de 170 parts numérotées de 1 à 120 et 241 à 290

M. Abdelatif BARBOUCHI

titulaire de 150 parts numérotées de 141 à 240 et 291 à 340

M. Taoufik HAMBALI

titulaire de 170 parts numérotées de 341 à 510

TOTAL DES PARTS : 490

V - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux mille huit cent vingt trois euros et quarante centimes (2823,40 €), soit 141,17 Euros la part (cent quarante et un euros et dix sept centimes.) par part, lequel prix la société SOVARELEC s'en acquittera par un crédit vendeur de dix mois qui ne commencera à courir qu'à compter du 01/04/2007 SOIT 282,34 € par mois sans intérêt.

Cette modalité de paiement est consentie **sous la condition stricte de son respect**, faute de quoi à défaut de paiement dans les délais évoquées ci-dessus, le cédant après une mise en demeure restée infructueuse et un commandement de payer sera en droit d'exiger la résolution de cette cession et recouvrera la qualité d'associé.

147

AE

HL

VI - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions législatives et statutaires relatives au rachat de ces parts par la Société SOVARELEC et leur annulation de facto par la réduction du capital social, cette présente cession a été agréée par une assemblée générale extraordinaire de ce jour.

VII - CONDITIONS

1) Monsieur BARBOUCHI Abdelatif reste garant de l'ensemble des écritures comptables établies par le Cabinet ESTEREL COMPTABILITE 144 et 188 boulevard de la Mer 83600 FREJUS qui ont été régulièrement approuvées en AGO chaque année jusqu'au 31/12/2005.

Restant associé de la société, il sera à nouveau appelé à statuer sur les comptes de la société au cours de l'année 2007 mais renonce aux dividendes qui pourraient être perçus sur l'exercice clos au 31/12/2006.

2) Le compte courant de Monsieur BARBOUCHI s'élevant à la somme de 14.999,48 € au 31/12/06, la société consent à un remboursement partiel de celui-ci par l'attribution au cédant du véhicule CITROEN immatriculé 35 BHQ 83 coté à l'argus 9500 € cédé au prix de 10.000 € (dix mille euros), le solde restant du sera réglé par un crédit vendeur concomitant à celui visé pour le paiement des parts à savoir à compter du 31/03/07 sur une période de dix mois soit 499,94 € par mois. Cette modalité de paiement est consentie **sous la condition stricte de son respect**, faute de quoi à défaut de paiement dans les délais évoquées ci-dessus, le cédant après une mise en demeure restée infructueuse et un commandement de payer sera en droit d'exiger la résolution de cette cession et recouvrera la qualité d'associé.

3) Par ailleurs celui-ci consent à rester caution solidaire du prêt bancaire CREDIT AGRICOLE N°00600078226 d'un montant de 20.000 € Catégorie 1547 au taux de 3,6 % Fixe et d'une durée de 23 mois qui a commencé à courir le 15/06/2006.

LA 51

AE

HL

VIII - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, BARBOUCHI , Cédant, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports faits à la Société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Le gérant de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et afférentes aux présentes ainsi qu'à l'acte de cession définitif.

X- FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, à savoir :

- formalités devant le Tribunal de Commerce,
- mise en harmonie des statuts....

Ainsi que tous frais afférents à la régularisation de la présente cession seront supportés en totalité par la SARL SOVARELEC

Monsieur BARBOUCHI déclare qu'il fera son affaire des frais relatifs à l'enregistrement.

14/7

Ac

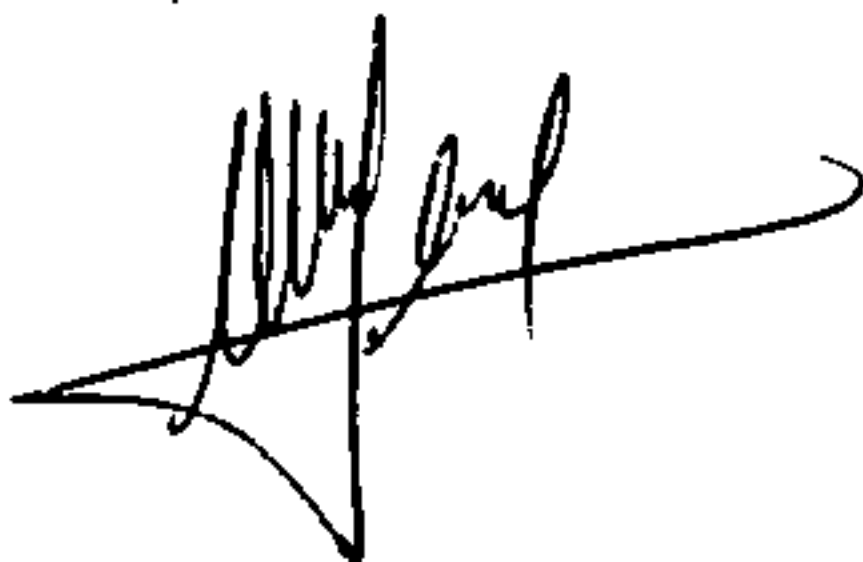
HL

XI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les requérants affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

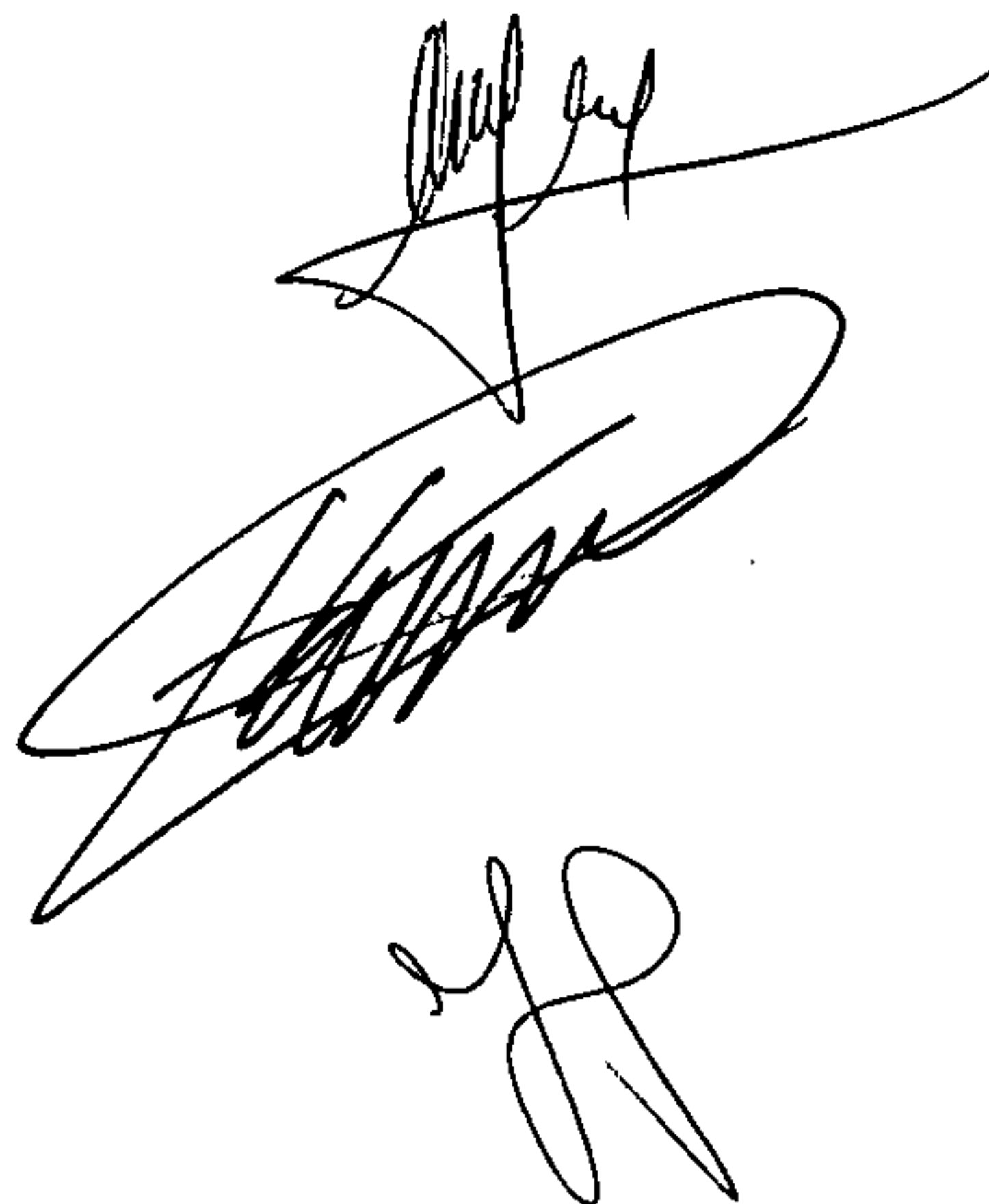
Dont acte établi Fréjus,
Le 31/12/2006,
en six originaux,

M.BARBOUCHI



SARL SOVARELEC

Représentée par ses co-gérants et associés



ANNEXES

Projet de Bilan au 31/12/2006

Attestation des Comptes courant

Copie carte grise du véhicule

Plan amortissement Prêt Crédit agricole

14 IT AE HL

AA 1855
22 AOUT 2007

"SOVARELEC"

Société à responsabilité limitée au capital de 7470 €

RCS FREJUS 410 871 586 - 97 B 45

* * *

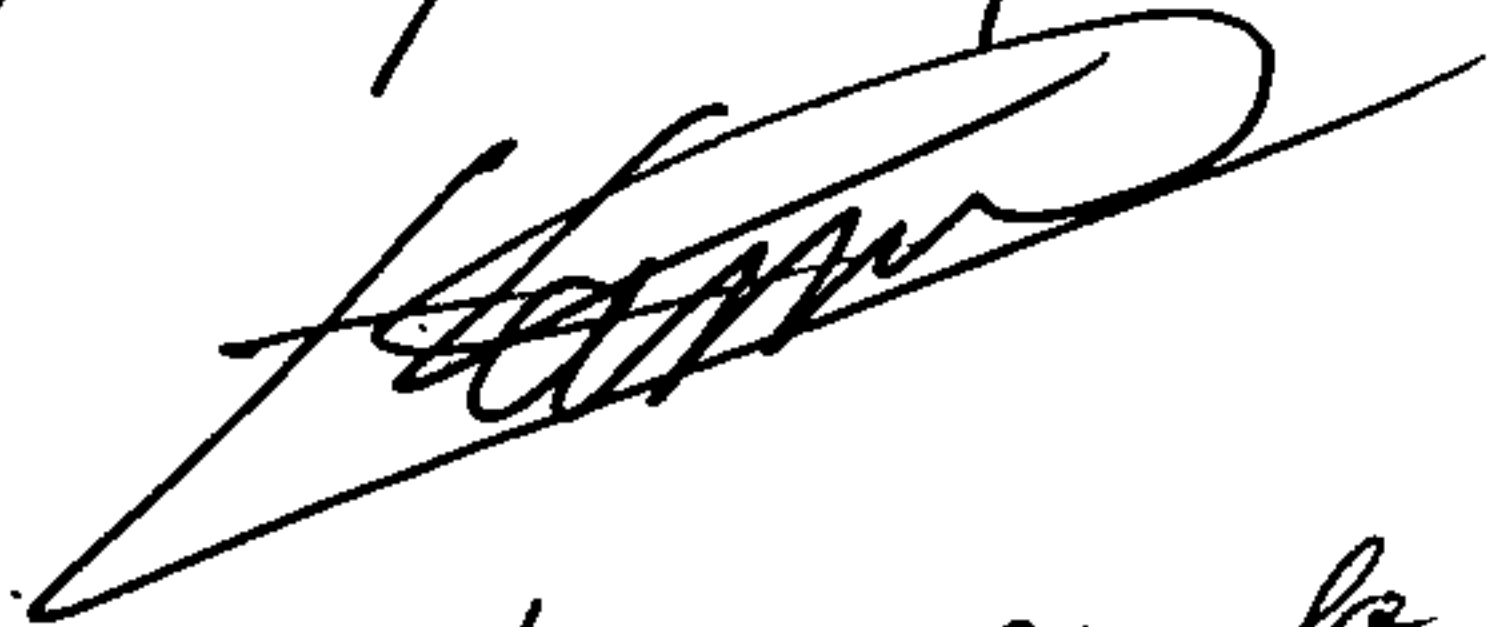
MISE EN HARMONIE DES STATUTS SUITE A LA REDUCTION DE CAPITAL A EFFET AU 31/12/06

Cabinet Bernard DURAND
AVOCAT
Spécialiste en Droit fiscal
Quartier Latin V, Place Deî Favouio
avenue de Port FREJUS
83606 FREJUS

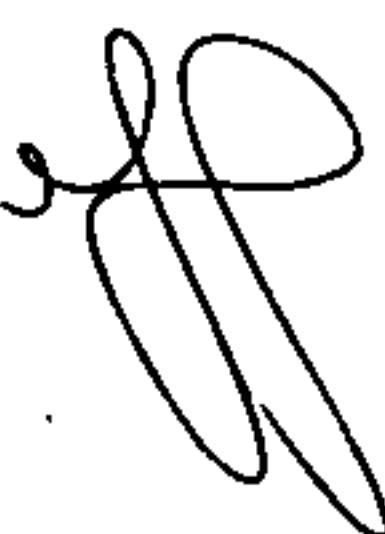
Tel: 04.94.51.48.62

Fax: 04.94.17.10.99

certifié conforme par le co-gérant



certifié conforme par le co-gérant 

certifié conforme par le gérant 

STATUTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE PRINCIPALE DE FREJUS
03.FEV.1997... 85
57... CASE... 3
REÇU...
DE D'ENREG... 500f
Le Receveur Principal

Les soussignés :

1. Lotfi HAMBALI, né le 7 janvier mil neuf cent soixante cinq à SAINT-RAPHAEL, de nationalité tunisienne, résidant au 39 rue Paul Albert Février 83600 FREJUS, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts,
D'UNE PART,

2. Abdelatif EL BARBOUCHI, né le 19 juin mil neuf cent soixante six à KSAR EL KEBIR (Maroc), de nationalité marocaine, résidant Résidence Le Peyron Bâtiment I, chemin de La Lauve 83700 SAINT-RAPHAEL, célibataire,
D'AUTRE PART,

3. Taoufick HAMBALI, né le 4 mai mil neuf cent cinquante six à TUNIS (Tunisie), de nationalité française, résidant au 2, Lot. Le bois des Bellugues 83490 LE MUY, célibataire,
DE TROISIEME PART,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La présente société est une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet : travaux d'installation, maintenance, entretien, rénovation en électricité bâtiment-industrie-particuliers, courants faibles et toute activité annexe ou connexe se rapportant directement ou indirectement à l'objet social pour permettre le développement de l'entreprise.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : SOVARELEC Société Varoise d'électricité.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou initiales "SARL" et de l'énonciation du capital.

H. L

H. T

E. A

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **ZAC LOU GABLAN Lot n°11**
Route de BAGNOLS
83600 FREJUS

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Les apports sont effectués par les soussignés selon les modalités suivantes :

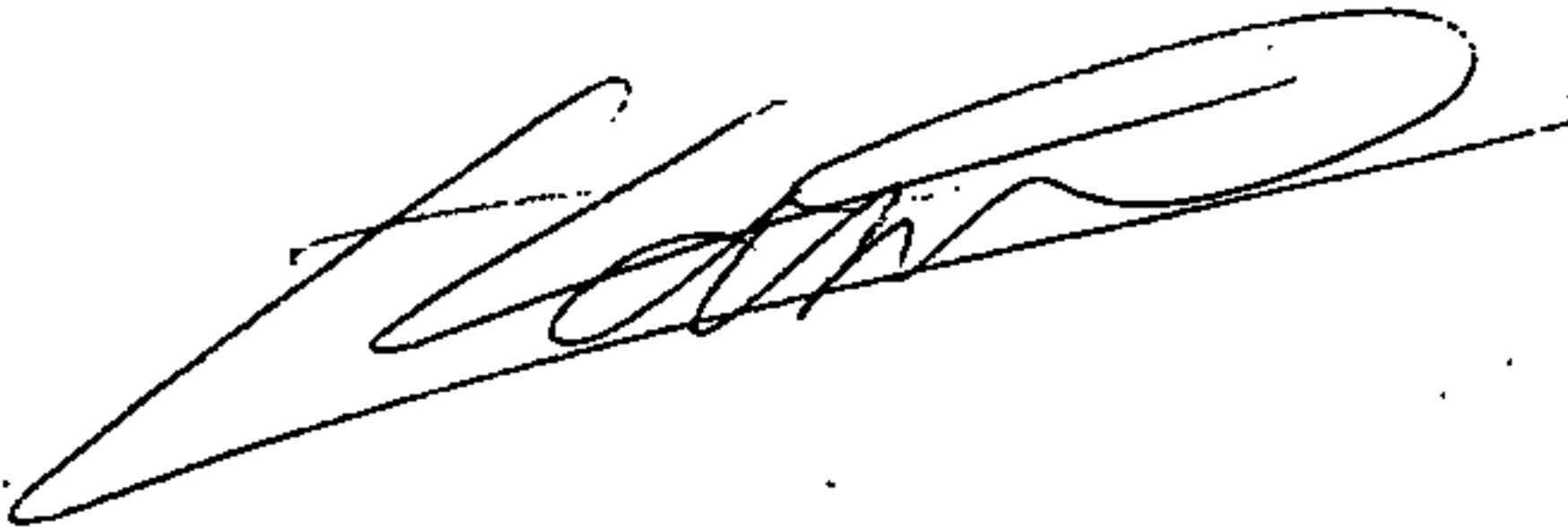
Apports en numéraire

1. M Lotfi HAMBALI, la somme de douze mille francs, soit 12 000 francs
2. M. Abdelatif EL BARBOUCHI, la somme de douze mille francs, soit 12 000 francs.
3. M. Taoufick HAMBALI, la somme de vingt six mille francs, soit 26 000 francs.

Soit au total la somme de cinquante mille francs, soit 50 000 francs.

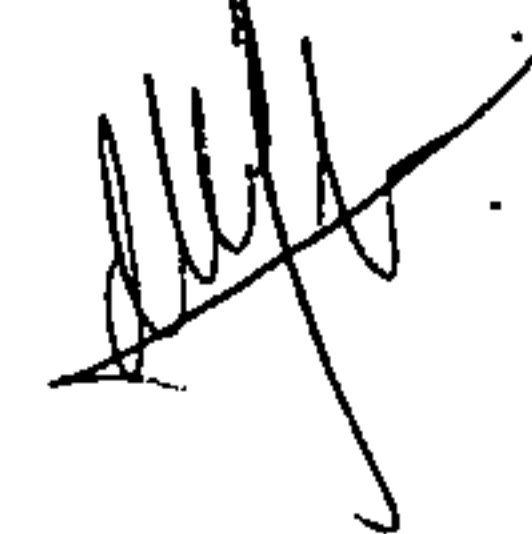
Laquelle somme de cinquante mille francs a été déposée par les sociétés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole 26-28 avenue Commandant Guilbaud Vieux Port 83 700 SAINT RAPHAEL.

Certifié conforme



Certifié conforme

HAMBALI

Certifié conforme


H. L

H. T

E. A

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 470 € (sept mille quatre cent soixante dix euros), il est divisé en 490 parts sociales de 15,24 € chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite aux dernières modifications à effet au 31 décembre 2006, réparties de la manière suivante :

Monsieur Lotfi HAMBALI

Titulaire de 170 parts numérotées de 1 à 120 et de 241 à 290

Monsieur Abdelatif BARBOUCHI

Titulaire de 150 parts numérotées de 141 à 240 et de 291 à 340

Monsieur Taoufik HAMBALI

Titulaire de 170 parts numérotées de 341 à 510

Article 8 Augmentation du capital social

Le capital social pourra être augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - Réduction du capital social

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47 et suivants du décret 67-236 du 23 mars 1967. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs.

Article 11 - Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives :

La propriété d'une part emporte de plein droit d'adhésion aux statuts et aux résolutions régulières prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentations, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition

des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12 – Transmission des parts sociales

I – Cessions

a/ Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publicité au Registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce.

b/ Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés ainsi qu'à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

c/ Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, la personne et les parts de l'associé cédant étant pris en compte pour le calcul de cette majorité.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

d/ Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également décider, dans le même délai et avec l'accord de l'associé cédant, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Cette cession doit être impérativement régularisée dans un délai de trente jours, faute de quoi une nouvelle demande d'agrément sera nécessaire.

H. L

T. H

E. A

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

III – Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 13 – Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé non plus que par la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article 14 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

TITRE IV • GÉRANCE

Article 15 – Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. Le premier gérant de la société est M. Taoufick HAMBALI.

Ses fonctions se termineront le 31/12/98, sous réserve de réélection. Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

M. Taoufick HAMBALI déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Article 16 – Pouvoirs des gérants

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a seul la signature sociale. Il est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spécifiques et limités.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

T. H

H. L

E. A

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 17 – Cessation des fonctions des gérants

a/ Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts./

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

b/ Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, deux mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant et en cas de pluralité de gérants, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

c/ Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus, et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice, en cas de pluralité de gérants, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un ou plusieurs associés, détenant le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 18 – Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à une rétribution qui est fixée par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 – Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société. Aucune décision de l'assemblée ne

T. H

H. L.

E. A.

peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V • CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Article 20 – Conventions soumises à procédure spéciale

S'il n'y a pas de commissaire aux comptes, la gérance présente à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport comprend :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 – Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VII • DÉCISIONS COLLECTIVES - DROIT DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Article 22 – Forme - Objet de décisions collectives

T. H

H. L

E. A

a/ - Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit des associés ou d'un mandataire désigné par voie de justice dans les conditions de l'article 25 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

b/ Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Article 23 – Décisions ordinaires

a/ - Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 16 ci-dessus, se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant ou le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 20 ci-dessus et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

b/ - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quels que soient le nombre des votants et la proportion du capital représentée.

c/ - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 24 – Décisions extraordinaires

a/ - Elles ont pour objet de modifier les statuts, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

b/ - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

c/ - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

T. H

H L

E. A

Article 25 – Assemblées générales

a/ - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

b/ - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une importance secondaire, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

c/ - Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

d/ - Tenue de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

e/ - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et l'heure de l'assemblée, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

T. H. H. L.

E. A

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Ils sont rédigés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune où est sis le siège social de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

f/ - Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 26 – Assemblée statuant sur les comptes sociaux

a/ Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

b/ Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

À compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 27 – Décisions collectives prises autrement qu'en assemblée

a/ Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée précitée, pour expédier son vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'abstenant.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

b/ Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 25, paragraphe e, des présents statuts, relatif aux décisions

T-H H.L

E.A

prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

c/ Acte unique

À l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sans qu'il y ait lieu à formalités particulières.

Article 28 – Droit d'information et de contrôle des associés

a/ - Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le siège social.

b/ Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.
S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au gérant ainsi qu'au comité d'entreprise et au commissaire aux comptes s'il y a lieu. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

TITRE VII • CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 29 – Nomination des commissaires aux comptes

Les associés nomment en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices,

M. nom, prénom et domicile

M. nom, prénom et domicile est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès du commissaire titulaire.

La durée des fonctions du commissaire expirera avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du dernier de ces exercices, sauf renouvellement.

Article 30 – Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

Ils vérifient la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

F H . H. L

E. A

À cet effet, ils opèrent les contrôles et vérifications prévus par la loi, dans les conditions qu'elle a fixées.

Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du gérant :

a/ - Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés.

b/ - Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents.

c/- Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes.

d/ - Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice. Les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

En outre, ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu à connaître, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

e/ - Le commissaire aux comptes demande à la gérance des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Si en dépit des décisions prises, le commissaire constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il établit un rapport spécial qui pourra être adressé aux associés ou présenté à la prochaine assemblée générale.

Le rapport est communiqué au comité d'entreprise s'il en existe un.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les commissaires aux comptes sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Dans leur rapport à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, les commissaires aux comptes font état, le cas échéant, des observations que ces comptes appellent de leur part et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

Article 31 – Rémunération

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Sauf cas particuliers, ils sont fixés à la vacation en fonction du nombre d'heures consacrées au contrôle. Le nombre d'heures de travail estimé est fixé par décret.

Article 32 – Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes pourront être révoqués par décision de justice à la demande du gérant, du comité d'entreprise s'il en existe un, d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital, ou de l'assemblée générale.

Article 33 – Responsabilité

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions.

T H

H.L

E.A

Ils ne sont pas responsables des infractions commises par les gérants, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

TITRE VIII • EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 34 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31/12/97

Article 35 – Comptes sociaux

a/ Établissement des comptes sociaux

Il est établi une comptabilité régulière conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société et son activité durant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

b/ Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis à l'issue de chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel intervenu dans la situation de la société le justifie.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

c/ Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais d'établissement de la société, engagés lors de sa constitution ou d'une augmentation de capital, sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 36 – Affectation et répartition des bénéfices

a - Définitions

1. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

T-H H.L

E.A

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

2. Réserve légale

À peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3. Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte de report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

4. Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte " report à nouveau débiteur ", dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

b - Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de cette règle est un dividende fictif et peut être sanctionné comme tel.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance. La prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Article 37 – Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IX • TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 – Transformation

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la condition que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport tenu à la

T-H H.L

E. A

disposition des associés. Par ailleurs, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société. À défaut d'approbation expresse des associés à la majorité ci-dessus mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société d'une autre forme. À défaut, elle est dissoute à moins que pendant ce délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 39 – Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. À défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

En outre, il pourra y avoir lieu à dissolution anticipée sans les cas suivants :

a/ - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la société, celle-ci n'est pas automatiquement dissoute.

En cas de dissolution ultérieure, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits des créanciers.

b/ - Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

c/ - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du commerce et des sociétés. À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d/ - Capital social inférieur au minimum légal

T H H.L

E.A

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 – Liquidation

a/ - Ouverture de la liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention " société en liquidation ". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

b/ - Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

c/ - Contrôle de la liquidation

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

d/ - Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE X • CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

T. H. H. L. E. A

À cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

Article 42 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, M. Taoufick HAMBALI a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de plein droit des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 43 – Publicité

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Aussi, les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés à M. nom du gérant pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 44 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société et portés au compte " frais d'établissement " dès lors qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Fleury.
L'an 2017 -
Le

En quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social. Et en 3 exemplaires pour être remis à chacun des associés.

